

Département des Bouches-du-Rhône

Projet de dragages d'entretien des ports maritimes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et des villes de Carry- le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Didier RICHARD
Hervé GAGNEUR
Marc CHALLEAT

Commissaires enquêteurs

Novembre 2023

Sommaire

1. Généralités.....	<u>2</u>
1.1. Objet de l'enquête – Cadre juridique et administratif.....	<u>2</u>
1.2. Présentation du projet soumis à l'enquête.....	<u>3</u>
1.2.1. <i>Dragages d'entretien</i>	<u>3</u>
1.2.2. <i>Rechargements de plages</i>	<u>4</u>
1.2.3. <i>Transport et traitement des sédiments extraits</i>	<u>4</u>
1.3. La composition du dossier soumis à l'enquête.....	<u>5</u>
1.4. Avis de la commission d'enquête.....	<u>5</u>
2. L'organisation et le déroulement de l'enquête.....	<u>6</u>
2.1. Désignation des commissaires enquêteurs.....	<u>6</u>
2.2. Préparation de l'enquête et information complémentaire.....	<u>6</u>
2.2.1. <i>Arrêté du Préfet</i>	<u>6</u>
2.2.2. <i>Visite du territoire communal, entretiens et échanges complémentaires</i>	<u>7</u>
2.3. Modalités de l'enquête.....	<u>7</u>
2.3.1. <i>Contrôle de la bonne information du public</i>	<u>7</u>
2.3.2. <i>Clôture du registre d'enquête</i>	<u>7</u>
2.4. Information du public.....	<u>8</u>
2.4.1. <i>Avis dans la presse</i>	<u>8</u>
2.4.2. <i>Affichage et information pour l'enquête</i>	<u>8</u>
2.5. Observation générale sur le déroulement de l'enquête.....	<u>8</u>
2.5.1. <i>Affichage et information du public</i>	<u>8</u>
2.5.2. <i>Climat de l'enquête</i>	<u>8</u>
2.5.3. <i>Procès-verbal de synthèse sur les observations</i>	<u>8</u>
2.5.4. <i>Réponse du responsable du projet</i>	<u>8</u>
2.6. Avis de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête.....	<u>9</u>
3. Analyse du projet.....	<u>9</u>
3.1. Dossier technique et évaluations environnementales.....	<u>9</u>
3.2. Avis de la commission d'enquête.....	<u>9</u>
4. Observations du public et réponses du responsable du projet.....	<u>9</u>
5. Avis conclusif de la commission d'enquête.....	<u>13</u>

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête – Cadre juridique et administratif

L'enquête publique objet de ce rapport concerne la demande, présentée par la métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), pour réaliser sur les dix années à venir, les dragages d'entretien pour les ports de plaisance et les bases nautiques dont la gestion est transférée¹ à la métropole Aix-Marseille-Provence, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône et aux villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas. Le projet prévoit également la gestion à terre des matériaux de dragage et la réalisation d'opérations de ré-ensablement des plages² à partir des matériaux sableux issus des dragages d'entretien.

Le littoral des Bouches-du-Rhône, d'une longueur de 438 km, s'étend sur 22 communes littorales. Les ports qui le jalonnent sont sujets à un ensablement ou envasement progressif naturel, plus ou moins rapide, qui rend nécessaire des dragages d'entretien.

L'État encouragé à ce que ces activités de dragage fassent l'objet d'un document de planification dans le cadre d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral de façon à protéger le milieu marin et à le valoriser.

En 2019, la métropole Aix-Marseille Provence s'est rapprochée des autres gestionnaires³ des ports et des bases nautiques pour se doter d'un schéma territorial des dragages d'entretien⁴ à l'échelle du département. La métropole, associée au conseil départemental des Bouches-du-Rhône et aux villes de Marseille, Carry-le-Rouet et Saint-Chamas, a validé ce schéma en 2022. Il permet d'organiser les besoins de chacun des gestionnaires tout en favorisant leur coopération et la mutualisation de leurs moyens. Cette coopération comprend un comité de suivi annuel.

L'objectif poursuivi par cette démarche mutualisée est d'obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation couvrant l'ensemble du schéma, arrêté qui préciserait que chaque opération individuelle fera l'objet, de la part du maître d'ouvrage de l'opération, et préalablement aux travaux, d'un porter à connaissance à l'autorité administrative, porter à connaissance qui, sur la base des études détaillées conduites (analyse des sédiments ...) précisera les modalités d'intervention. Les marchés de travaux seront passés par chaque maître d'ouvrage, l'approche globale développée permet un partage d'information et des connaissances.

L'enquête publique a été ouverte et organisée par l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023 de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

¹ Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

² Les plages font partie du domaine public maritime de l'État dont la gestion est transférée aux communes par une convention de concession de plage.

³ L'État reste propriétaire des ports, seule la gestion est transférée aux collectivités. Huit ports de pêche et de commerce sont transférés au conseil départemental, les ports de plaisance à la métropole Aix-Marseille Provence et les bases nautiques aux communes.

⁴ Document de planification établi en 2020 sur la base du diagnostic des ports et des plages, il définit le cadre dans lequel ces opérations doivent être réalisées, tant en termes de programmation que de coordination et de mutualisation (mise en commun de données techniques, environnementales, optimisation des pratiques de dragages...), pour une durée de dix ans.

Le projet relève d'un examen au cas par cas au titre des rubriques « 13 - Tous travaux de rechargement de plage » et « 25a - Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ». Le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 11 mai 2021.

Par arrêté préfectoral n° AE-F09321P0153 du 17 juin 2021, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

*Le projet, tel que présenté, relève d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau notamment pour la rubrique⁵ 4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin (**régime d'autorisation**).*

Les enquêtes publiques sont définies au travers des articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement. Le projet étant soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une enquête publique selon les modalités prévues aux articles L.181-10 et R181-36 du Code de l'Environnement. Le dossier d'enquête publique doit comprendre les éléments prévus à l'article R123-8 du Code de l'environnement.

1.2. Présentation du projet soumis à l'enquête

1.2.1. Dragages d'entretien

Sur les 41 sites concernés par les opérations de dragage d'entretien dans le département, le schéma territorial des dragages d'entretien a permis d'identifier la nécessité d'opérations sur 21 sites portuaires et bases nautiques répartis en cinq secteurs géographiques⁶.

Les dragages d'entretien concernent plusieurs types d'opérations :

- les dragages pluri-décennaux : ces opérations de grande ampleur sont réalisées dans tout ou partie du port afin de retrouver les profondeurs initiales du bassin portuaire ;
- les dragages récurrents : ces opérations sont localisées généralement au droit de la passe d'entrée de ports soumis à des problèmes d'ensablement récurrents. Elles sont réalisées chaque année, ou tous les deux ou trois ans selon les ensablements. Ces dragages sont généralement réalisés avant la saison estivale ;
- les dragages ponctuels ou curages : ces opérations sont localisées, ponctuelles et concernent généralement de petits volumes de matériaux. La récurrence de ces opérations dépend principalement d'apports sédimentaires exceptionnels.

Selon le dossier, la durée des opérations de dragage d'entretien pourra varier de deux à trois semaines pour une opération ponctuelle, à deux mois pour une opération moyenne et de deux à

⁵ Conformément aux articles R214-1 à 6 du code de l'environnement.

⁶ Camargue, Etang-de-Berre, Côte Bleue, Marseille et Cassis / La Ciotat.

quatre mois pour un chantier exceptionnel qui sera phasé et réalisé sur plusieurs exercices en fonction du budget.

D'après le schéma territorial des dragages d'entretien, le volume de sédiments à draguer dans le cadre des dragages d'entretien est estimé à 100 000 m³ sur la période 2022-2032. Selon le dossier, ce volume comprend les dragages identifiés dans le schéma ainsi que les opérations non planifiées correspondant à des dragages d'entretien localisés et ponctuels (volume maximal estimé à environ 20 000 m³).

1.2.2. Rechargements de plages

Sur les douze plages susceptibles de faire l'objet de rechargement à partir des sédiments des dragages d'entretien, le schéma territorial a permis d'identifier des opérations de ré-ensablement sur sept plages pour les dix prochaines années à hauteur de 24 600 m³ sur les communes de Saint-Chamas, Carry-le-Rouet (20 000 m³ pour la seule plage du Rouet), Marseille et la Ciotat. Le rechargement constitue la filière de valorisation des sables propres issus des dragages.

Selon le dossier, certaines opérations de rechargement des plages seront associées aux opérations de dragage d'entretien comme celles du port de Pertuis à Saint-Chamas, du port et de la base nautique du Rouet à Carry-le-Rouet, du port de Malmousque et de la base nautique du Roucas Blanc à Marseille et du port Saint-Jean à la Ciotat.

1.2.3. Transport et traitement des sédiments extraits

Selon le dossier, le choix du mode de transport par voie terrestre ou maritime dépend de la technique de dragage et du mode de gestion des sédiments dragués, mais également de l'environnement et de la configuration du port ainsi que de la nature et de la qualité des sédiments. Les transports sont envisagés par camion, par conduite ou par barge.

Les méthodes de prétraitement⁷ des sédiments sur site ou hors site concernent essentiellement les prétraitements de séparation (décantation, hydrocyclonage) et les prétraitements de déshydratation (séchage, pressage, floculation).

S'agissant du traitement⁸ des sédiments, différents types sont envisagés : traitement biologique, physique, chimique, thermique et par stabilisation/immobilisation.

Le choix des prétraitements et traitements en fonction de la nature des sédiments de chaque site n'est pas mentionné dans le dossier, de même que la filière de valorisation retenue pour chaque opération de dragage à l'exception des rechargements précités.

⁷ Le prétraitement des matériaux correspond à l'ensemble des modes, des techniques et des outils de gestion des sédiments permettant de réduire le volume de sédiments à traiter ou à mettre en site confiné, de favoriser ou accélérer la sédimentation des parties solides, de réduire la teneur en eau afin de faciliter le transport, de séparer les matériaux valorisables, à traiter ou à mettre en dépôt et de trier les matériaux en différentes catégories répondant aux différents types de traitement.

⁸ Le traitement des matériaux correspond à l'ensemble des modes, des techniques et des outils de gestion des sédiments permettant de modifier la structure physique, chimique ou biologique des déblais.

1.3. La composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- un document intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et R181-1 et suivants du code de l'environnement – Résumé non technique.
- un document intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L182-1 et R181-1 et suivants du code de l'environnement. Ce document expose la démarche, le contexte réglementaire, décrit le projet, analyse l'état initial de l'environnement, l'impact prévisible du projet sur l'environnement, la compatibilité du projet avec les documents de niveau supérieur (SDAGE, SRADDET ...) ;
- un document intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L182-1 et R181-1 et suivants du code de l'environnement – Annexes. Ces annexes comprennent notamment les conventions passées entre la Métropole, le Département, les villes de Marseille, Carry-le-Rouet et Saint-Chamas ; la description détaillée des sites portuaires, le schéma territorial de dragage, un tableau de synthèse des résultats des analyses physico-chimiques des sédiments portuaires disponibles entre 2013 et 2020 ;
- un document intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L182-1 et R181-1 et suivants du code de l'environnement - Addendum » qui répond au courrier du préfet du 23 août 2023 ;
- l'arrêté n° AE-F09321P0153 du 17/06/2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement;
- l'avis délibéré le 26 mai 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- la réponse de la métropole aux recommandations formulées par la MRAe dans son avis ;
- CERFA 15964-01 de Demande d'autorisation environnementale ;

A ces documents a été joint l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique.

1.4. Avis de la commission d'enquête

L'objet de l'enquête est bien défini. Le dossier présenté mis à disposition du public permet de disposer des éléments indispensables à la compréhension du projet.

Les cartes et les plans présentés dans le dossier d'enquête permettent une bonne compréhension du dossier.

2. L'organisation et le déroulement de l'enquête

2.1. Désignation des commissaires enquêteurs

Le tribunal administratif de Marseille a désigné Didier Richard (président de la commission d'enquête), Hervé GAGNEUR et Marc CHALLEAT comme commissaires enquêteurs (décision n°E23000053/13 du 04 juillet 2023).

2.2. Préparation de l'enquête et information complémentaire

2.2.1. Arrêté du Préfet

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique a été pris par le préfet le 04 septembre 2023.

Pour consulter le dossier et le projet les moyens suivants ont été proposés au public :

- sur le lieu des permanences de l'enquête aux mairies de Berre L'Etang, Carry-le-Rouet, Cassis, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Istres, Marignane, Marseille, Martigues, le Rove, Saint-Chamas et Sausset-les-Pins.
- aux horaires suivants pour rencontrer l'un des commissaires enquêteurs :
 - Mairie de Marseille - siège de l'enquête lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et jeudi 2 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
 - Mairie de Berre l'Etang - mercredi 18 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
 - Mairie de Carry-le-Rouet mardi 3 octobre 2023 de 14h30 à 17h30
 - Mairie de Cassis -mardi 10 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
 - Mairie d'Ensues-la-Redonne - jeudi 26 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
 - Mairie d'Istres -mercredi 11 octobre 2023 9h00 à 12h00
 - Mairie de La Ciotat -vendredi 20 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
 - Mairie du Rove - jeudi 19 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
 - Mairie de Marignane - vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
 - Mairie de Martigues - vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
 - Mairie de Saint-Chamas -mardi 3 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
 - Mairie de Sausset les Pins - vendredi 13 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- à la mairie centrale de Marseille où un registre a été mis à disposition.

Pour exprimer ses observations, le public a pu :

- utiliser le registre disponible sur le lieu des permanences et à la mairie centrale de Marseille durant toute la durée de l'enquête ;
- s'exprimer auprès des commissaires enquêteurs lors des permanences assurées selon le calendrier fixé et sur le registre d'enquête ;
- adresser un courrier postal ou par messagerie à la préfecture ;

- adresser un courrier postal à l'attention de la commission d'enquête au siège de l'enquête ;
- s'exprimer sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse suivante

<https://www.registre-numérique.fr/enquetepublique-dragage-entretien-ports-bases>,

ou accessible à partir du site de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

2.2.2. Visite du territoire communal, entretiens et échanges complémentaires

La commission d'enquête a rencontré Mme Herbaut, cheffe du bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, le 26 juillet ; et M Bonnery, chargé d'opérations à la direction des ports de plaisance de la métropole d'Aix-Marseille-Provence le 7 août. Ces rencontres ont permis d'explicitier l'historique du dossier et son contexte technique et politique.

Nous nous sommes rendus sur la plupart des lieux concernés par le projet (Marseille, La Ciotat, Cassis, l'ensemble des ports et des plages de la côte bleue, et du pourtour de l'étang de Berre, en compagnie de représentants des autorités compétentes, et/ou des gestionnaires ou des utilisateurs des ports. Ceci nous a permis de mieux apprécier le contexte et les enjeux et de constater la réalité des affichages de l'avis d'enquête.

2.3. Modalités de l'enquête

2.3.1. Contrôle de la bonne information du public

Nous avons pu vérifier le 02 octobre 2023, à l'ouverture de l'enquête publique, et le 02 novembre 2023, le jour de la clôture de l'enquête, que les panneaux d'affichages étaient en place.

La publicité relative à l'enquête publique a été faite sur différents supports de communication et d'information. Les mairies concernées ont transmis les certificats d'affichage qui attestent des affichages réglementaires sur les communes.

Par ailleurs nous avons examiné le dossier officiel, transmis par la préfecture à la mairie avec le registre d'enquête. Les pièces étaient complètes pour la bonne information du public.

2.3.2. Clôture du registre d'enquête

Les registres d'enquête mis à disposition du public ont été clôturés le 3 novembre 2023.

2.4. Information du public

2.4.1. Avis dans la presse

Conformément à la réglementation, les avis dans la presse locale sont parus avant le début de l'enquête, ainsi qu'en attestent les annonces dans La Marseillaise et dans La Provence le 12 septembre 2023.

Ces avis sont parus à nouveau dans les mêmes journaux le 03 octobre 2023, ce qui correspond au délai légal d'un rappel de la publication dans les 8 premiers jours de l'enquête qui a commencé le 02 octobre 2023.

2.4.2. Affichage et information pour l'enquête

Comme indiqué au chapitre 2.3.1 la publicité relative à l'enquête publique a été faite sur différents supports de communication et d'information. Des affiches ont été apposées aux mairies concernées et à proximité des sites concernés par les travaux projetés.

2.5. Observation générale sur le déroulement de l'enquête

2.5.1. Affichage et information du public

Avant l'ouverture de l'enquête, et à sa clôture, nous avons pu personnellement vérifier que les affichages étaient en place.

Le site internet de la préfecture comprenait bien les informations nécessaires à une bonne information du public.

2.5.2. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat parfaitement serein, aucun incident n'a été signalé.

2.5.3. Procès-verbal de synthèse sur les observations

Conformément à la réglementation en vigueur, un procès-verbal de synthèse des observations portées sur le registre d'enquête a été élaboré. Des observations ont été recueillies pendant les permanences, et quelques contributions écrites ont été formulées sur le site internet mis à disposition, elles sont récapitulées dans le procès verbal de synthèse qui a été adressé à la Métropole, M Bonnery. Ce document porte sa signature et celle du président de la commission d'enquête.

2.5.4. Réponse du responsable du projet

Le responsable du projet a apporté des réponses précises aux observations regroupées par thématique.

2.6. Avis de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée, dans toutes ses phases (préparation, déroulement, remise du procès-verbal de synthèse, réponse) conformément à la réglementation en vigueur.

Les citoyens qui se sont exprimés l'ont fait de façon déterminée, mais apaisée.

Les services de la Métropole et des mairies concernées ont été disponibles.

3. Analyse du projet

3.1. Dossier technique et évaluations environnementales

Comme précisé au chapitre 1.4 le dossier technique présente clairement les solutions techniques retenues pour les travaux projetés.

3.2. Avis de la commission d'enquête

Le dossier présenté mis à disposition du public permet de disposer des éléments indispensables à la compréhension du projet de dragage et d'entretien des ports.

Les documents présentés dans le dossier d'enquête permettent une bonne compréhension du dossier.

Le dossier technique présenté expose de façon claire la justification des solutions techniques retenues.

4. Observations du public et réponses du responsable du projet

1 - St Chamas

Constat. L'envasement très important du port de plaisance, et du chenal de sortie génère des difficultés récurrentes pour les voiliers lors de leurs manœuvres et surtout en sortie de port. Dans certains cas la remise à l'eau des bateaux après carénage est impossible.

Réponse. Les problématiques d'envasement du port et de la passe d'entrée du Port de Saint Chamas sont bien connues. Un projet de dragage d'entretien de certaines zones prioritaires du port va être initié par les services de la Ville. Ce projet s'appuiera sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien.

2 - Berre l'Etang

Constat. Difficultés à entrer et sortir du port en raison de l'ensablement du chenal (voilier avec tirant d'eau de 2m).

Réponse. Le dragage d'entretien de la passe d'entrée du Port Albert Samson à Berre l'Etang a bien été intégré dans l'échéancier des travaux de dragage. Ces travaux devraient être menés courant 2024. Les premières analyses spécifiques des zones à draguer ont été réalisées et les volumes estimés. Ce projet s'appuiera également sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien.

3 - La Ciotat

Constat. Des nuisances olfactives et visuelles qui perdurent plusieurs jours après la fin des travaux de pompage depuis le port St Jean vers la plage voisine. Eau de mer troublée, devenant marron, boue noirâtre se déposant sur la plage. Des doutes sur les analyses précédant les travaux et sur la salubrité des opérations. Quatre propositions émises : déverser directement les sédiments en mer au moyen de la pompe de dragage, les sédiments ne sortant pas de l'eau ne dégageraient alors pas d'odeur ; pomper les sédiments vers une seconde barge, qui serait remorquée vers un site plus adapté où traiter les déchets ; rejeter les sédiments vers des camions pour une évacuation routière ; réaliser une étude hydraulique afin de comprendre le processus d'envasement.

Le riverain n'est pas hostile au dragage mais au déversement des sédiments sur la plage voisine.

Réponse. Les nuisances olfactives existent. Le choix de restituer le sable piégé dans la passe d'entrée vers la plage à proximité, nécessite un remaniement du sable qui libère les résidus naturels de décomposition de la matière organique (algues, posidonies mortes contenus dans les sédiments). Ces nuisances sont temporaires. Un vent de mer accentue ces nuisances ainsi que la chaleur. A ce titre, ce chantier se fait au tout début du printemps, période de moindre chaleur et de faible fréquentation du littoral.

D'un point de vue environnemental et sanitaire, l'opération de dragage (ou désensablement) est encadrée par un arrêté d'autorisation préfectorale. Les analyses sont effectuées avant chaque opération et caractérisent les sédiments sur 2 points de prélèvement ciblés sur la zone à draguer : Analyse de la granulométrie pour s'assurer que le sable est compatible avec le sable de la plage à recharger ; analyse des paramètres physiques (matière sèche, masse volumique, pH, teneur en carbone organique total, Azote Kjeldahl, phosphore et phosphore total ; analyse des polluants/contaminants chimiques (teneur en métaux : Al, Ar, Cu, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb et Zn ; teneur en hydrocarbures totaux (C10-C40), teneur en HAP (16 composés) ; teneur en PCB (7 composés) ; teneur en organométalliques : MBT, DBT et TBT ; analyse bactériologique de l'eau interstitielle des sédiments (E COLI et Entérocoques intestinaux).

Un rapport de synthèse est transmis à l'autorité environnementale (DDTM 13) qui autorise les travaux.

La présence d'une quelconque pollution chimique ou bactériologique empêche la réutilisation des sédiments (sable) sur la plage. Si cela était le cas, des dispositions spécifiques en accord avec la DDTM 13 seraient prises avec un enlèvement en centre d'enfouissement spécialisé.

S'agissant du devenir des sables dragués de la passe d'entrée, la solution retenue de rechargement sur la plage est la plus adaptée pour ce site : le rejet en mer est désormais interdit par la réglementation. De plus des enjeux environnementaux à proximité immédiate du port de Saint Jean existent. En effet, les herbiers de posidonies, espèce protégée ne peuvent pas être impactés par des dépôts de sédiments (même non pollués).

Le rechargement de la plage répond à un besoin de restitution d'un espace « plage » pour les usagers (baignade, marche aquatique, kayak...).

La technique utilisée par pompage hydraulique n'entraîne pas de transport et de nuisance liées à des engins et le coût est ainsi minoré.

Enfin, dans le but de limiter ces dragages d'entretien successifs sur cette passe d'entrée du port, une étude de courantologie et de modélisation des mouvements hydro-sédimentaires a été menée en 2023. Cela a permis de définir le phénomène d'ensablement et des solutions d'adaptation de la passe d'entrée ont été proposées. Ces solutions vont être soumises prochainement aux autorités dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux. Cela permettra notamment de réduire l'occurrence des travaux de dragages et donc les nuisances.

5 - Marseille Port de Malmousque :

Constant. Une riveraine du port indique que lors d'une précédente opération de dragage les sédiments ont été déposés et mis à sécher presque 1 mois sous ses fenêtres avant évacuation. Elle souhaite qu'à l'avenir les sédiments soient évacués quotidiennement.

Réponse. Le port de Malmousque à Marseille va faire l'objet en 2024 d'un dragage d'entretien de la partie la plus proche des habitations (fond de la calanque). Les travaux consisteront à disposer les sables sur une zone dite de ressuyage disposée au niveau de la cale actuelle de mise à l'eau des bateaux. Le ressuyage des sables est nécessaire pour enlever l'eau des sédiments et limiter ainsi les volumes et les coûts de transport. Ce port se situe dans une zone urbanisée où les accès sont très difficiles pour les engins de chantier. Les contraintes étant maximales, l'enlèvement quotidien n'est pas envisageable. Ce chantier se fera en hiver quoi qu'il arrive pour limiter les nuisances olfactives pouvant être accentuées par la chaleur.

6 - Martigues

Une personne indique qu'une analyse réalisée en 2006 sur les sédiments du port de CARRO « témoigne de contaminations aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, au tributylétain, au cuivre et au mercure. Il suggère que des analyses préalables aux opérations de dragage soient réalisées ainsi qu'une évaluation environnementale indiquant les incidences des travaux projetés, avec description du chantier (technique de dragage, zone de ressuyage des sédiments, ...).

Réponse. Les dernières analyses des sédiments portuaires du port de Carro font apparaître 7 éléments dont les teneurs en contaminants sont compris entre les seuils N1 et N2. Dans le cadre du Porter à Connaissance au préalable aux opérations de dragage, il sera mené de nouvelles analyses de qualité des sédiments au droit de la zone à draguer, afin de caractériser précisément le niveau de contaminations des matériaux. Cela permettra de définir les techniques de dragage adaptées et la méthodologie de gestion à terre à mettre œuvre pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien.

7 Questions de la commission d'enquête

Comment le plan décennal de dragage est-il défini, sachant que les ports de l'étang de Berre sont fortement envasés, jusqu'à empêcher certains voiliers de manœuvrer et de franchir les passes d'accès ?

Réponse. Le schéma décennal des dragages d'entretien des ports de MAMP, du CD13 et des villes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas a été validé en 2022 par chacun des gestionnaires de ports et bases nautiques.

Au préalable à cette validation, les partenaires (les 5 gestionnaires) ont établi en commun un diagnostic des besoins de dragage d'entretien sur les 10 prochaines années et ont élaboré ce schéma territorial de gestion des sédiments qui constitue un outil technique de planification des opérations de dragage d'entretien. Ces besoins ressortent d'enquêtes de terrain auprès des usagers et des maîtres de ports présents sur site. Cette planification est ré-évaluée chaque année lors d'un comité de suivi du schéma territorial des dragages d'entretien. Ce comité de suivi est animé par la Métropole et chaque gestionnaire est présent. Un point sur les dragages réalisés et ceux à venir est formalisé et permet de mettre à jour le planning prévisionnel de travaux de dragage d'entretien.

Pour les ports de l'étang de Berre, la planification prévisionnelle des travaux de dragage d'entretien a bien mis en avant les besoins prioritaires sur les ports suivants : Port du Jaï, Port Albert Samson, Port de Saint Chamas/Notre Dame, Port du Pertuis et Port de Beau Rivage.

Le dossier d'enquête prévoit à St Chamas un rechargement de la plage des Cabassons au moyen des sédiments du port du Pertuis, voisin. Or, ces sédiments sont constitués essentiellement de vase, avec une teneur en cuivre dépassant le niveau N2 dans le chenal, et en plomb dépassant largement N2 dans le bassin. Ces caractéristiques (cuivre et plomb > N2 + vases) sont-elles compatibles avec le rechargement de la plage des Cabassons voisine ? Cette question peut être étendue aux autres plages susceptibles d'être rechargées.

Réponse. Chaque opération de dragage portuaire /rechargement de plage fera l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre du Porter à Connaissance afin de préciser la granulométrie et la qualité physico-chimique et bactériologique des sédiments à draguer et de définir la possibilité de leur réemploi en rechargement de plage. Seuls les matériaux sableux exempts de contamination seront susceptibles d'être réemployés pour le réensablement des plages. Sur certains ports, seule une partie des matériaux à draguer répondant aux spécifications de rechargement des plages pourra être réutilisée, l'autre partie des matériaux fera l'objet d'une autre filière de valorisation ou d'une mise en dépôt dans un centre de stockage adapté. L'ensemble de la démarche d'analyse sera détaillé dans le Porter à Connaissance et permettra de justifier la réutilisation des sédiments issus du dragage d'entretien pour le rechargement de la plage.

S'agissant d'une étude globale sur le littoral des Bouches-du-Rhône, pour chaque opération de dragage (avec évacuation des sédiments ou rechargement de plage), il est prévu d'établir un porter à connaissance suivi d'analyses dont les résultats, dans certains cas, pourront différer des analyses figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale. Quelle sera alors la procédure suivie pour prendre l'avis des instances consultatives (MRAE, ARS) ?

Réponse. Le Porter à Connaissance de chaque opération sera transmis à la DDTM13 qui analysera le projet d'opération de dragage d'entretien. En fonction de la consistance de l'opération et des enjeux environnementaux, la DDTM13 prendra l'attache des services concernés si cela s'avère nécessaire (MRAE, ARS, DRASSM, etc.).

Le rechargement des plages fait l'objet de critiques de la part du public, concernant à-minima des nuisances olfactives et visuelles. Si l'on peut comprendre que cette solution est avantageuse au plan économique, mais aussi environnemental, elle n'est pas admissible si elle pose un problème de santé publique. Or, l'ARS regrette dans son avis l'absence dans l'étude d'impact de référence à la doctrine de la DREAL PACA du 5 janvier 2021. Cette doctrine sera-t-elle appliquée ? Quels seront les contrôles sanitaires préalables aux épandages ? Envisagez-vous des mesures d'information des riverains préalables et/ou concomitantes à ces opérations ?

Réponse. Les opérations de rechargement de plage respecteront la doctrine régionale permettant l'analyse des projets de rechargement de plage(s) au regard de l'article R 122-2 du code de l'environnement et seront détaillées dans le cadre du Porter à Connaissance. La caractérisation préalable des sédiments pour le rechargement des plages reposera sur les analyses physico-chimiques et bactériologiques des matériaux, pour s'assurer de leur conformité. Les contrôles sanitaires préalable aux épandages respecteront les prescriptions de la DDTM dans l'arrêté préfectoral à venir autorisant les dragages d'entretien. Chaque opération de rechargement de plage fera l'objet d'une campagne de communication préalable (panneaux d'affichage sur site et article dans la presse par exemple) pour informer les usagers et les riverains de la plage. Durant les travaux, des mesures de protection seront mises en œuvre pour éviter tout risque pour environnement et la santé (notamment interdiction d'accès au site, de baignade, de pêche, etc.). Une surveillance du site et un suivi environnemental du chantier adapté seront réalisés afin de s'assurer du respect des mesures de protection et en cas de nécessité de prendre des mesures correctives (modification dispositifs de protection ou de la méthodologie des travaux, arrêt du chantier, etc.).

5. Avis conclusif de la commission d'enquête

La commission d'enquête, après avoir :

- visité les principaux sites concernés par le projet ;
- vérifié la réalité de l'information par affichage, par voie de presse et par internet, qu'elle a été réalisée conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023;
- vérifié que les conditions de consultation du dossier étaient conformes à l'avis d'enquête publique et à la réglementation ;
- constaté que l'enquête a permis au public de prendre connaissance du dossier et d'émettre ses observations ;
- pris connaissance de l'ensemble des pièces communiquées et analysé la totalité des observations émises ;
- pris connaissance des réponses apportées par le responsable du projet aux observations formulées, réponses qui apportent des réponses satisfaisantes ;

relève que :

le projet de dragage des ports et de rechargement des plages de la Métropole AMP, du Département des Bouches-du-Rhône, des communes de Carry-le-Rouet, Marseille et Saint-Chamas, ayant pour mandataire la Métropole AMP s'inscrit dans une démarche de planification à 10 ans vertueuse et qui devrait avoir un effet positif au plan environnemental et économique pour les finances publiques ;

le dossier soumis à enquête est satisfaisant par les informations qu'il donne, l'explication des choix retenus et les mesures de suivi qu'il propose, notamment la constitution d'un groupe de travail de ce suivi. On peut cependant regretter que le résumé non technique destiné au grand public soit trop exhaustif et ne soit pas un véritable résumé ;

le projet soumis comporte par nature une absence d'informations sur le détail des opérations prévues, qui seront précisées ultérieurement au moment de leur réalisation au travers de porter à connaissance soumis eux aussi à divers avis et procédures au moment où certaines informations comme la consistance des sédiments au moment du dragage seront connues ;

il en est résulté une faible mobilisation du public qui a toutefois exprimé certaines observations ponctuelles concernant une insuffisance de certains dragages et surtout une critique des effets négatifs de certains rechargements de plages.

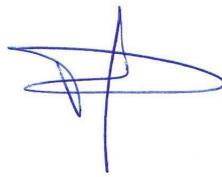
Les réponses de la Métropole AMP aux questions soulevées nous ont satisfaits sur le fond. Concernant La Ciotat, objet de la principale remarque, il nous est apparu que les contrôles sanitaires envisagés, les avantages en termes de réduction des distances de transports, la saison des travaux prévue justifiaient le choix de rechargement de la plage Saint Jean même si elle apportait des désagréments en termes olfactifs et de turbidité de l'eau.

Mais, et c'est là notre unique recommandation, il nous est apparu nécessaire qu'un effort d'information, d'écoute et d'explication à destination des plaisanciers pour les dragages et des riverains pour le rechargement des plages soit entrepris avant et pendant les travaux.

La commission d'enquête formule un avis favorable, sans réserve sur ce projet.

Le président de la commission d'enquête

Didier RICHARD



Le 23 novembre 2023